



# COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

## Procès-Verbal n° 10

Réunion du :	Lundi 05 Décembre 2022
Le Président :	M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire :	Mme Béatrice MONNIER
Présents :	M. Yves SAEZ - Jean Louis NOZZI

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

### ORDRE DU JOUR

- Rappel

- Informations importantes

### RAPPEL

**Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :**

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 – M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 et M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

**Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matches, pour répondre à leurs éventuelles questions.**

**De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.**

**INFORMATIONS IMPORTANTES****CONFIGURATION DES UTILISATEURS**

**Pour les compétitions Régionales et Départementales : La case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » doit être cochée.**

**Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :**

**Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées**

**RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH****UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE**

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE et **ne peuvent pas être récupérées sur plusieurs tablettes.**

- Pour les matchs du Samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

- Pour les matchs du Dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

**Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION**

**CONSEILS**

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique paramètres de la tablette.

*De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :*

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

**Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.**

**AMENDE :**

**La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON utilisation de la FMI**

**ABSENCES FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES DU 21 AU 27 NOVEMBRE 2022**

Date	Catégorie	Rencontre
<a href="#">22/11/2022</a>	2 <sup>e</sup> DIV FUTSAL Poule 0	UST FC 1 – SIX FOURS LE BRUSC F 1
<a href="#">26/11/2022</a>	Champ U15 D2 Poule 0	O. ST MAXIMIN 1 – FREJ ST RAPH EFC 2
<a href="#">26/11/2022</a>	Champ U14 D2 Poule 0	SOLLIES FARLEDE 21 – DRAGUIGNAN SC 21
<a href="#">26/11/2022</a>	Champ U13 GABY ROBERT Poule A	O. ST MAXIMIN 1 – FREJ ST RAPH EFC 1
<a href="#">26/11/2022</a>	Champ U13 EXC Poule A	CANNET DES MAURES CA 1 – SIX FOURS LE BRUSC F 4
<a href="#">26/11/2022</a>	Champ U15 D3 Poule A	AS ST CYR 2 – SOLLIES FARLEDE 2
<a href="#">26/11/2022</a>	Champ U15 D3 Poule A	FC LAVANDOU/BORMES 1 – LA SEYNE FC 1
<a href="#">27/11/2022</a>	Champ U17 D2 Poule B	CANNET DES MAURES CA 1 – CA ROQUEBRUNOIS 2
<a href="#">27/11/2022</a>	Champ U19 D1 Poule 0	O. ST MAXIMIN 1 – STE MAXIME AS 1



**UST FC 1 – SIX FOURS LE BRUSC F 1 – 2<sup>e</sup> DIV FUTSAL poule 0 du 22/11/2022 (51978.1)**

*Le club de SIX FOURS LE BRUSC n'a pas fait de synchronisation ni de préparation.  
La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 24.*

**O. ST MAXMIN 1 – FREJ ST RAPH EFC 2 – Champ U15 D2 Poule 0 du 26/11/2022 (51623.1)**

*FMI transmise le 02/12/2022 à 21h41, Hors Délai. Voir amende financière ci-dessous.*

**SOLLIES FARLEDE 21 – DRAGUIGNAN SC 21 – Champ U14 D2 Poule 0 du 26/11/2022 (51823.1)**

*Le dirigeant du SC DRAGUIGNAN ne connaissait pas ses identifiants et mot de passe.  
La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 25.*

**O. ST MAXIMIN 1 – FREJ ST RAPH EFC 1 – Champ U13 GABY ROBERT Poule A du 26/11/2022 (52746.1)**

*Aucune réponse des deux clubs.  
La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 26.*

**LE CANNET DES MAURES CA 1 – SIX FOURS LE BRUSC F 4 – Champ U13 EXC Poule A du 26/11/2022 (52792.1)**

*BUG informatique.*

**AS ST CYR 2 – SOLLIES FARLEDE 2 – Champ U15 D3 Poule A du 26/11/2022 (53909.1)**

*ST CYR a eu des problèmes de connexion.  
La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 27.*

**FC LAVANDOU/BORMES 1 – LA SEYNE FC 1 – Champ U15 D3 Poule A du 26/11/2022 (53910.1)**

*Le club du FC LAVANDOU/BORMES 1 n'a pas de synchronisation ni de préparation.  
La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 28.*

**CANNET DES MAURES 1 – CA ROQUEBRUNOIS 2 – Champ U17 D2 Poule B du 27/11/2022 (53852.1)**

*Problème de transmission de la FMI en fin de rencontre.  
La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 29.*

**O. ST MAXIMIN 1 – STE MAXIME AS 1 – Champ U19 D1 Poule 0 du 27/11/2022 (54882.1)**

*Joueur U20 de STE MAXIME AS n'apparaît pas sur la composition de U19.  
La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 30.*

## DOSSIER N° 24

**UST FC 1 – SIX FOURS LE BRUSC F 1 – 2<sup>e</sup> DIV FUTSAL POULE 0 du 22/11/2022 (51978.1)**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le club de SIX FOURS LE BRUSC n'a pas fait de préparation ni de synchronisation.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Qu'une feuille de match papier a été établi par le club recevant.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **SIX FOURS LE BRUSC**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de SIX FOURS LE BRUSC une amende de 50€.**



## DOSSIER N° 25

### **SOLLIES FARLEDE 21 – DRAGUIGNAN SC 21 – CHAMP U14 D2 POULE 0 du 26/11/2022 (51823.1)**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le dirigeant de DRAGUIGNAN SC ne connaissait pas ses identifiants et mot de passe.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **DRAGUIGNAN SC**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de DRAGUIGNAN SC une amende de 50€.**

## DOSSIER N° 26

### **O. ST MAXIMIN 1 – FREJ ST RAPH EFC 1 – CHAMP U13 GABY ROBERT du 26/11/2022 (52746.1)**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession, aucune réponse de la part des deux clubs.

La non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la non-utilisation de la FMI.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **O. ST MAXIMIN**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de O. ST MAXIMIN une amende de 50€.**

## DOSSIER N° 27

### **AS ST CYR 2 – SOLLIES FARLEDE 2 – CAHMP U15 D3 POULE A du 26/11/2022 (53909.1)**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Problème de connexion.

La préparation et la synchronisation doivent être faites dans les 24 heures avant la rencontre.

Si ces opérations sont faites en amont, il n'y a pas besoin de connexion le jour du match, uniquement pour envoyer la FMI en fin de rencontre.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **AS ST CYR**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de AS ST CYR une amende de 50€.**



## DOSSIER N° 28

### **FC LAVANDOU/BORMES 1 – LA SEYNE FC 1 – CHAMP U15 D3 POULE A du 26/11/2022 (53910.1)**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le dirigeant de LAVANDOU/BORMES n'a pas utilisé la tablette.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **LAVANDOU/BORMES**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de LAVANDOU/BORMES une amende de 50€.**

## DOSSIER N° 29

### **CANNET DES MAURES CA 1 – CA ROQUEBRUNOIS – CHAMP U17 D2 POULE B du 27/11/2022 (53852.1)**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

La FMI n'a pas pu être transmise en fin de rencontre.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **CANNET DES MAURES CA**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de CANNET DES MAURES CA une amende de 50€.**

## DOSSIER N° 30

### **O. ST MAXIMIN 1 – STE MAXIME AS 1 – CHAMP U17 D2 POULE B du 27/11/2022 (54882.1)**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le club de STE MAXIME n'a pas pu inscrire un joueur U20, inexistant sur la FMI.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **STE MAXIME**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de STE MAXIME une amende de 50€.**

## FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES TRANSMISES HORS DELAI (ARTICLE 55.B.D DES R.S. DU DISTRICT)

Période du 21 au 27 Novembre 2022

Amende financière de 35 €

CHAMP U15 D2 Poule 0

**O. ST MAXIMIN 1 – FREJ ST RAPH EFC 2 du 26/11/2022. FMI transmise le 02/12/2022 à 21h41.**

Prochaine réunion le  
12 Décembre 2022 à 17h00



Le Président : Patrick FAUTRAD